

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°26-DC140

Conseil Communautaire du 28 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Plaine des Sports, commune de Valserhône, sous l'autorité de Monsieur Florian MOINE, Président.

Présents :

BILLIAT : Jean-Marc BEAUQUIS - Antonio MUNOZ

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON - Gilles FAVRE

CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT

CONFORT : Anthony ROCHETTE – Bernard BOURNONVILLE

GIRON : Florian MOINE

INJOUX-GENISSIAT : Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME – Valérie BLANC - Sophie SELLIER

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Benjamin BERTRAND – Sandrine LASNET

SURJOUX - LHOPITAL : Bruno CONSANI

VALSERHÔNE : Anne-Laure OLLIET – Alain DE BARROS - Jean-Noël PITON – Marie PFISTER - Gauthier LE GRAND - Françoise DA SILVA – Christophe CROS - Clémence ILMAN - Gautier PRÉAUX - Maryline SEPREZ - Sead KONJEVIC - Sabrina MAKHLOUFI – Nicolas JACOUPEL - Isabelle DE OLIVEIRA - Michaël DE SA - Patrick PERREARD

VILLES : Guy SUSINI

Pouvoirs : Maxence FERTE à Elisabeth JEAMBENOIT - Faïza BENSEFIA à Sabrina MAKHLOUFI - Anne-Marie RAMEL à Isabelle DE OLIVEIRA

Présents : 34

Pouvoirs : 3

Votants : 37

Convocation du 21 septembre 2026 complétée par convocation complémentaire du 22 septembre 2026

Nature de l'acte : 5. Institutions et vie politique – 5.2. Fonctionnement des assemblées

Objet : Approbation du règlement intérieur de la Communauté de communes Terre Valserhône

Les communautés comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.

Il est rappelé que le Conseil communautaire a été installé le 16 avril 2026.

Le règlement intérieur précise les règles de fonctionnement interne de la communauté dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet de règlement est joint à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur de la Communauté de communes Terre Valserhône tel que joint en annexe à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le/la Président(e) à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

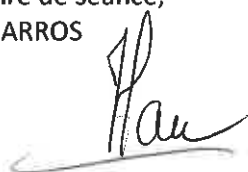
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le : **30 SEP. 2026**
Publié le : **30 SEP. 2026**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin – 69003 LYON ou www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le secrétaire de séance,
Alain DE BARROS



Le Président,
Florian MOINE





Adopté en conseil communautaire du 28 septembre 2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abréger le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires, sauf en cas de dispositions spécifiques qui conduiraient à un délai de convocation supérieur. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est adressé avec la convocation et porté à la connaissance du public.

Il est accompagné des projets de délibération valant note de synthèse. Ces projets n'ont pas vocation à être rendus publics avant leur présentation en conseil communautaire. En cas de manquement répété à cette obligation de confidentialité, l'élu pourra faire l'objet de sanctions.

Le président peut également prévoir, à l'ordre du jour, un temps d'échange libre sur un sujet qui ne donne pas nécessairement lieu à délibération, ainsi qu'une rubrique questions diverses, qui peuvent faire l'objet de débats sans donner lieu à un vote.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions thématiques compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

En cas de besoin, le président peut décider de retirer une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour joint à la convocation adressée aux conseillers communautaires. Il en informe le conseil communautaire.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 5 jours francs précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers concernés par l'ordre du jour auprès du service des Assemblées aux heures d'ouvertures sur demande écrite transmise préalablement par messagerie électronique à l'adresse suivante : assemblees@terrevalserhone.fr.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code) dans un délai de 15 jours francs précédant la séance.

Si la délibération concerne le vote du budget primitif, le projet de budget accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions dans un délai de 12 jours francs précédant la séance.

Les dossiers consultés pouvant contenir des documents revêtant un caractère préparatoire, ils n'ont pas vocation à être rendus publics. En cas de manquement répété à cette obligation de confidentialité, l'élu pourra faire l'objet de sanctions.

Des dossiers de séance pourront également être mis à disposition de la presse en début de séance.

Les conseillers communautaires qui souhaitent consulter des documents administratifs en dehors du champ d'application du présent article doivent en faire la demande écrite au président conformément au droit commun.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Si le dépôt préalable du texte de la question orale auprès du président à l'adresse assemblees@terrevalserhone.fr n'est pas exigé, il sera cependant privilégié.

Les questions orales sont traitées en cours ou à la fin de chaque séance du conseil. Le président invite le conseil communautaire, auteur de la question, à présenter celle-ci à l'assemblée. Le président, ou le vice-président compétent, répond oralement aux questions posées.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter lors d'un prochain conseil communautaire. Il en informe alors le conseil communautaire au cours de la séance.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou toute problématique concernant la communauté ou l'action communautaire à l'adresse assemblees@terrevalserhone.fr.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 2 jours ouvrés avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être proposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être présentés au président de la communauté :

- Par écrit,
- Envoyé à l'adresse électronique assemblees@terrevalserhone.fr,
- Deux jours ouvrés au moins avant le jour de la séance.

Lorsque les amendements concernent une affaire communiquée selon la procédure d'urgence, les amendements sont déposés au plus tard à l'ouverture de la séance.

Le président peut déposer des amendements à tout moment.

L'auteur d'un amendement peut le retirer à tout moment avant sa mise aux voix. Lorsque plusieurs amendements sont de portée identique, le président peut les regrouper dans une discussion commune, sauf lorsque l'un des auteurs s'y oppose, avant de les soumettre au vote, le cas échéant, de manière groupée.

Les amendements sont mis en discussion ; le conseil communautaire décide si les amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés, avec l'affaire correspondante, pour examen à une séance ultérieure.

Vœux ou motion

Les conseillers communautaires peuvent proposer des vœux ou motions sur des objets d'intérêt local, en vue de leur présentation devant le conseil communautaire.

Les vœux sont limités à trois vœux par an.

Expression d'un souhait formé par le conseil communautaire, un vœu ou une motion n'a par nature aucun effet décisionnel et est dépourvu de portée juridique. Il ne doit pas contenir d'injures ou de propos diffamatoires.

Le vœu ou la motion est transmis au Président :

- Par écrit,
- Envoyé à l'adresse électronique assemblees@terrevalserhone.fr,
- Deux jours ouvrés au moins avant le jour de la séance.

Les textes déposés après l'expiration du délai susvisé sont traités à la séance ultérieure la plus proche. Le vœu ou la motion est discuté en fin de séance du conseil communautaire, avant les questions orales et lorsqu'au moins l'un de ses auteurs est présent.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Lieu de réunion

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres (article L5211-11 du CGCT).

La Communauté de communes ne disposant pas de lieu pouvant accueillir les membres du conseil communautaire, le conseil Communautaire procède, pour la réunion suivante, au choix du lieu d'accueil disponible dans une des communes membres de la Communauté de communes.

Dans le cas où la fixation du lieu n'est pas définitive, le conseil communautaire peut décider de plusieurs lieux d'accueil éventuellement disponibles pour tenir la prochaine réunion.

Dans le cas où la Communauté de Communes disposerait d'un siège équipé d'une salle pouvant accueillir les membres du conseil Communautaire, les réunions du conseil communautaire se tiendront à son siège, et occasionnellement dans une des communes membres, dont le lieu sera déterminé par le conseil communautaire.

Article 7 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles prévues à cet effet, et dans le respect des règles de sécurité ou sanitaire.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit peut, être expulsée de l'auditoire par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès du président afin que celui-ci en informe le conseil communautaire et invite les personnes non élues à faire connaître leur souhait éventuel de ne pas être filmé en cas d'enregistrement audiovisuel. Pour l'enregistrement vidéo ou la prise de photographies, conformément au droit à l'image des personnes assistant aux séances publiques, il est nécessaire de procéder à des plans larges. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Toute personne qui retransmet les débats du conseil communautaire engage sa responsabilité sur cette diffusion.

Article 8 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (article L. 5211-11 du CGCT).

Article 9 : Tenue des séances par visioconférence

Le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient en plusieurs lieux par visioconférence, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-11-1 du CGCT. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-11-1, relatif à la désignation de représentants au sein d'organismes extérieurs.

Les modalités de la visioconférence sont à fixer par délibération.

Article 10 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le Compte Financier Unique (CFU) est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre au secrétaire un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 12 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et doit être constaté à chaque délibération.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 13 : Suppléance - pouvoir

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président (article L. 5211-6 du CGCT).

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché ou s'il le souhaite, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire titulaire.

Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé. Il peut être transmis au siège par dépôt, par courrier postal ou électronique au service des assemblées ou remis au président au plus tard

en début de séance. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 14 : Dispositions particulières en cas d'état d'urgence

En cas d'instauration d'un état d'urgence, les dispositions propres régissant cette période pourront venir modifier les termes du présent chapitre.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 15 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, et après avoir été désigné le secrétaire de séance procède à l'appel des conseillers, cite les pouvoirs et constate le quorum, et proclame la validité de la séance.

Le président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président rend compte des actes pris par délégation par le président et par le bureau communautaire. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par le rapporteur désigné par le président.

Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole aux membres du conseil communautaire qui la demandent et qui porte sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut interrompre un orateur et l'inviter à conclure brièvement dès lors que son intervention dépasse 5 minutes et que la poursuite de l'intervention présente un caractère redondant.

De même, lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, le président peut lui retirer la parole.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 1/3 des conseillers communautaires présents.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-21 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code) sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Le conseil communautaire vote selon les modalités suivantes :

- A main levée ;
- Au scrutin public par appel nominal (à la demande du quart des membres présents en application de l'article L. 2121-21 du CGCT).
- Au scrutin secret : en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret :
 - 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
 - 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Tout conseiller communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Dans tous les cas, y compris pour les élections du président, des vice-présidents, des autres membres du Bureau communautaire ou tout autre élection, l'assemblée délibérante peut décider de procéder à un vote électronique, à l'aide de boîtiers ou d'e-application permettant de garantir la sécurité et la sincérité des votes.

Les conseillers ne peuvent prendre part aux débats et votes portant sur des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt soit personnellement, soit comme mandataire (L. 2131-11 du CGCT). La délibération et le procès-verbal doivent mentionner la non-participation des membres intéressés.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs

ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 19 : Enregistrement et retransmission des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le président détient concernant la police des débats, les séances peuvent être retransmises et/ou enregistrées par les moyens de communication audiovisuelle.

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats sont à définir par délibération.

Article 20 : Procès-Verbal et liste des délibérations

Procès-verbal :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire de séance, dans la mesure où il a pu être établi et adressé préalablement à l'ensemble des conseillers (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la communauté de communes, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil communautaire (article L. 2121-26 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Liste des délibérations :

La liste des délibérations de la séance est affichée au siège de la communauté de communes et mise en ligne sur son site internet dans un délai d'une semaine (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 21 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres (article L. 5211-10 du CGCT).

La composition est fixée par délibération du conseil communautaire.

Un membre du bureau absent à une séance peut donner procuration conformément aux stipulations prévues précédemment.

Article 22 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT), à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. Les délégations sont fixées par délibération du conseil communautaire.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 23 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit en moyenne une fois par mois et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion ainsi que d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

Article 24 : Tenue des réunions

La partie du bureau portant sur l'approbation des délibérations est publique.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un procès-verbal.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU EXECUTIF

Article 25 : Composition et attribution

Le bureau exécutif de la communauté est composé de manière identique au bureau communautaire.

Il est consulté sur l'organisation des travaux des assemblées communautaires, sur tous les projets et orientations que la communauté de communes souhaite développer, et sur toutes les questions que le président souhaite obtenir préalablement son avis.

Article 26 : Organisation des réunions

Le bureau exécutif se réunit en moyenne une fois par mois et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, comportant l'ordre du jour de la réunion est adressée aux membres du bureau exécutif par voie électronique sans délai minimum avant la tenue de la réunion.

Article 27 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau exécutif ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau exécutif. Il ouvre et clôture les réunions.

Toute réunion du bureau exécutif fait l'objet d'un relevé de décision diffusé aux membres du bureau exécutif.

CHAPITRE 6 : ORGANISATION DE LA CONFERENCE DES MAIRES

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres (L 5211-11-3 du CGCT).

Dans la mesure où le Bureau communautaire de la Communauté comprend l'ensemble des maires des communes membres, la Communauté de communes n'a pas mis en place de conférence des maires. Toutefois, en cas de changement de volonté de la part de la Communauté de communes, les stipulations des articles 28 et 29 s'appliqueront.

Article 28 : Composition

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres (L. 5211-11-3 du CGCT).

Article 29 : Attributions

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de la communauté ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Ses attributions sont strictement consultatives.

Ses avis devront être transmis ou mis à disposition de l'ensemble des conseillers municipaux des communes-membres de la communauté de communes.

CHAPITRE 7 : ORGANISATION DES COMMISSIONS REGLEMENTAIRES

Article 30 : Commissions réglementaires

Il est procédé à la constitution des commissions obligatoires telles que prévues par la loi.

CHAPITRE 8 : ORGANISATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Article 31 : Création

Les commissions thématiques sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques. Des groupes de travail peuvent être mis en place au cours du mandat également.

Article 32 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les décisions qui seront soumises aux instances, et de suivre les réalisations des projets.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 33 : Composition

La composition est fixée par délibération.

Dans les EPCI de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire (article L. 2121-22 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'EPCI peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine (article L. 5211-40-1 du CGCT). Les

commissions thématiques sont ouvertes aux conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes.

Article 34 : Fonctionnement

Les commissions sont convoquées par le président de l'EPCI, qui est le président de droit. Lors de la 1ère réunion, les commissions désignent en leur sein un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché (article L. 2121-22 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le vice-président désigné convoque les membres de la commission et préside la réunion.

Chaque commission se réunit lorsque le vice-président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée au moins 5 jours francs avant la date de la réunion par voie dématérialisée sauf si l'élu ne dispose pas d'adresse électronique.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions où siègent les mêmes élus ne soient pas organisées en même temps.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

A la demande ou à l'initiative du vice-président en charge de la commission, toute personne peut être appelée à participer aux travaux des commissions en raison de sa technicité ou de sa spécialité.

Un conseiller absent peut être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle habituellement applicable à la composition des commissions thématiques.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé le vice-président de la commission et le service référent par mail, 3 jours au moins avant la réunion.

Par ailleurs, les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes.

Le Directeur Général des Services de la communauté de communes ou son représentant et le technicien référent assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Il est établi un compte-rendu pour chaque réunion de commission diffusé à l'ensemble des membres. Ces comptes rendus ou les documents remis aux membres de la commission ne peuvent être diffusés à l'extérieur.

A l'initiative des vice-présidents, plusieurs commissions peuvent être convoquées pour travailler ensemble sur un thème particulier transversal.

CHAPITRE 9 : ORGANISATION DES GROUPES D'ÉLUS

Article 35 : Constitution de groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus.

Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au président de la communauté, signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et de leur représentant.

Tout groupe d'élus doit réunir au moins trois conseillers communautaires.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du président.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Article 36 : Expression des groupes d'élus

Un espace est réservé à l'expression des conseillers au travers de leur groupe politique dès lors que la communauté diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire.

Les documents destinés à la publication sont remis au président via le service communication, sur support numérique, à l'adresse mail suivante info@terrevalserhone.fr au plus tard un mois avant la publication du bulletin d'information générale sur support papier. Une fois transmis au service de la communication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par les auteurs.

Le service de la communication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant, ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 37 : Mise à disposition de moyens matériels aux conseillers communautaires

Dans les conditions qu'il définit dans le cadre d'une délibération spécifique, le conseil communautaire peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

La demande de prêt est formulée par écrit et adressée au président.

Ce prêt pourra être revu en fonction de l'évolution des groupes politiques, et sous réserves que ceux-ci en fassent la demande.

Les locaux prêtés ne sont en aucun cas destinés à l'organisation de permanence ou à accueillir des réunions publiques.

CHAPITRE 10 : MODULATIONS DES INDEMNITES DE FONCTION

Article 38 :

Le conseil communautaire a fixé l'indemnité de fonction des conseillers communautaires.

Le montant des indemnités de fonction allouées peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances des assemblées plénières dont ils sont membres, sans que cette réduction puisse dépasser pour chacun d'entre eux la moitié de l'indemnité maximale pouvant leur être allouée.

La modulation des indemnités de fonction s'établit comme suit :

- **Champ d'application**

Il porte sur la participation des membres du conseil communautaire :

- Aux séances du conseil communautaire ;
- Aux séances du bureau communautaire.

- **Détermination du taux d'absentéisme :**

Le taux d'absentéisme est calculé pour l'année calendaire échue.

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants (sur présentation d'un justificatif) :

- raisons médicales,
- raisons familiales,
- raisons professionnelles,
- accident de trajet,
- représentation au titre d'un mandat électif.

La présence des élus est matérialisée par la signature des feuilles d'émargement.

Il appartiendra aux conseillers communautaires de remettre leur justificatif d'absence au service des assemblées de la communauté de communes avant chaque réunion, ou au plus tard 8 jours après le dernier conseil communautaire de l'année calendaire.

A défaut, les absences seront prises en considération pour établir le taux d'absentéisme susceptible de donner lieu à une réduction de l'indemnité à venir.

- **Détermination du taux de la modulation :**

La modulation de l'indemnité est fixée comme suit :

- A compter de 20% d'absence non justifiée et jusqu'à un taux de 50% inclus d'absences non justifiées constatées sur l'année calendaire échue, le montant de l'indemnité mensuelle versé subit un abattement proportionnel à l'absentéisme sur l'année calendaire suivante ;
- Au-delà d'un taux de 50% d'absences non justifiées constatées au cours de l'année calendaire échue, le montant de l'indemnité mensuelle versé subit un abattement de 50% sur l'année calendaire suivante.

Les abattements sur indemnités mensuelles font l'objet d'un arrêté du président.

CHAPITRE 11 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 39 :

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération (L. 5211-40-2 CGCT).

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du CGCT et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 du même code, ainsi que, dans un délai d'un mois, le procès-verbal des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes-membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale et sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

CHAPITRE 12 : RELATIONS AVEC LES COMMUNES-MEMBRES

Article 40 : Modalités de participation des communes-membres de la communauté de communes

Des conventions peuvent être passées avec les communes membres de la communauté résultant de la mise à disposition de services, de la mutualisation, de la création de services communs ou d'ententes.

Des conventions peuvent également être passées en vue de leur participation à des études ou réalisations qui les concernent et les intéressent, ou en vue de l'utilisation d'équipements.

Les conditions de ces collaborations font l'objet de délibérations spécifiques des assemblées délibérantes.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Rapport annuel d'activité

Le président de la Communauté de Communes adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté, accompagné du compte financier unique arrêté par le Conseil communautaire. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les conseillers communautaires de la commune sont entendus (article L.5211-39 CGCT).

Le président de la Communauté de Communes peut être entendu à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les conseillers communautaires rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de la Communauté de Communes.

Article 42 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 43 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.